



Arrêté n° 2026.00270

Direction des Services Techniques
VP/BK/AB/MT

Lucé, le mercredi 5 août 2026

Réglemente la circulation et le stationnement dans le cadre d'une fouille pour réparer une conduite télécom à Lucé.

Le Maire de la Ville de Lucé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-28, L2131-1 et L2213-1 à L2213-4,

Vu l'arrêté n°A.2026.00108 portant délégation de fonction et de signature à Thomas BARRÉ,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L411-1, L417-1, R110-1 à R110-3, R325-12 à R325-52, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R412-51, et R417-1 à R417-13,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement municipal de voirie approuvé par la délibération n°001528 du Conseil Municipal du 18 octobre 2016,

Vu la demande formulée par la société CIRCET ERI5280, sise 5 rue Joseph Cugnot Gellainville (28630), tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre d'une fouille pour réparer une conduite télécom rue de Rome à Lucé, du jeudi 13 août au vendredi 28 août 2026,

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il y a lieu d'interdire momentanément l'arrêt et le stationnement des véhicules,

Considérant qu'il est indispensable d'interdire la circulation des piétons au droit des travaux,

Arrête

Article 1 : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre d'une fouille pour réparer une conduite télécom rue de Rome à Lucé, du jeudi 13 août au vendredi 28 août 2026,

Article 2 : Durant cette période, la circulation à la hauteur des travaux sera perturbée mais maintenue.

Article 3 : Dans le périmètre de chaque phase de travaux, l'accès des véhicules de secours et d'incendie devront être en permanence maintenus par une des extrémités de la voie.



Article 4 : Pendant toute la durée de ces travaux, le demandeur veillera à l'absence de piétons dans l'emprise de ses travaux.

Le demandeur mettra obligatoirement en place le balisage nécessaire pour renvoyer les piétons sur le trottoir opposé à l'intervention.

Article 5 : L'arrêt et le stationnement dans l'emprise des travaux sont considérés comme gênants (dans le délai prévu par l'article R417-12 du code de la route), à l'exception des véhicules et engins de chantier du bénéficiaire de la demande.

En application de cet article, le stationnement étant considéré comme abusif au motif d'un stationnement excédant les sept jours en absence de disposition locale, il pourra être procédé à une mise en fourrière de ces véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par l'article R.325-12 et suivants du code de la route, ce après la mise en place d'une signalisation routière conforme sur les lieux précités à la charge du pétitionnaire pendant une période de sept jours francs avant le début de la date prévue de l'application de l'interdiction.

Article 6 : La signalisation nécessaire sera mise en place par le demandeur, à ses frais, sous sa responsabilité et sous son contrôle.

Article 7 : Le demandeur devra impérativement avoir évacué ses déblais, fournitures et matériel à la fin de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Tous les jours et autant de fois que nécessaire, le bénéficiaire de la demande procèdera à un nettoyage complet de l'emprise de ses travaux et des abords.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 9 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de l'intervention par la levée de la signalisation et la remise dans leur état primitif des lieux dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire de la présente autorisation et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

Article 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » (<http://www.telerecours.fr>).

Article 11 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Lucé,
- Madame Sabrina MOREIRA, représentante de la société CIRCET (sabrina.moreira@circet.fr), circet-eri5280-d@demat.sogelink.fr, demandeuse de l'arrêté de police de la circulation,



Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Acte non transmissible en Préfecture (art. L 2131-2 du CGCT)

Certifié exécutoire compte tenu de :

La notification par courriel du 07/08/2026.

La publication sur le site Internet www.luce.fr

du 08/08/2026 au 28/08/2026

Pour information, transmis aux tiers

le : 07/08/2026

Florent GABRIER
Maire de Lucé
Pour le Maire empêché
François DRAHOT
Adjointe
Eure-et-Loire

